



Arrêt

n° 127 815 du 4 août 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en tant que chercheur/stagiaire qui lui a été accordé le 14 août 2009.

1.2. Le 12 août 2010, le requérant a réintroduit une demande de visa dans le cadre de ses études.

1.3. Le 7 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 31 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge [sic] (de Madame [H.C.] [...]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit un acte de mariage, un passeport, la preuve de l'affiliation à la mutuelle, un bail enregistré, une attestation de prestation en qualité d'employée pour Madame [H.] au sein de la Communauté Française du 30/06/2013 et une fiche de rémunération annuelle en qualité de salariée de Madame [H.] (fiche 281.10).

L'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [H.C.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, le montant moyen du salaire perçu en 2012 s'élève à 1048,94€. Ce montant est manifestement inférieur au montant exigé (1307,78€).

Rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 250€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)). La fiche de rémunération 281.1 concerne les revenus de 2012. Ces revenus sont trop anciens pour évaluer les moyens de subsistance [sic] actuels de Madame [H.].

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge [sic] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des Articles 1-2 et 3 et suivant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs mais également des Articles 40bis-40ter-42 §1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 mais également de la directive européenne sur le regroupement familial 200386/CE [sic] ».

La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

D'une première part, elle rappelle la notion de regroupement familial au sens de la directive européenne 200386/CE (sic) ainsi que « [...] la notion de revenus nécessitée par l'Article 17 de cette directive européenne qui a été examinée par la Cour de Justice Européenne dans son Arrêt Chakroun [...] ».

D'autre part, elle rappelle qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de procéder à l'examen individualisé de la situation du requérant, reproduisant à cet égard l'énoncé de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle ajoute en outre que « [...] selon la directive européenne de la loi du 15.12.1980, il appartenait donc bien à l'Office des Etrangers de procéder à un examen individualisé de la situation du requérant ». Or, elle constate que la décision querellée « [...] se borne uniquement à dire que le dossier ne montre pas à suffisance que le montant perçu par Madame [H.] pourrait répondre aux besoins du ménage se bornant uniquement à énumérer le montant du loyer et les autres charges sans aucune autre précision ». Sur ce point, elle rappelle « [...] qu'au regard des pièces qui ont été déposées par le requérant, il apparaît clairement que le loyer dont doit s'acquitter le couple doit être entendu comme un loyer charges comprises c'est-à-dire eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, internet ». Elle ajoute que la regroupante perçoit le remboursement de ses frais de transport, lequel avantage doit être pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la situation de celle-ci. Elle soutient dès lors que « L'examen individualisé donc de l'Office des Etrangers est donc incorrect puisque l'ensemble de ces éléments lui ont été communiqués lors de sa prise de décision », et enfin, qu'en conséquence, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « [...] puisque au regard de ce qui vient d'être invoqué ci-dessus, les revenus de Madame [H.] sont largement suffisants au vu des charges que le couple doit supporter pour assurer les besoins du ménage » se référant sur ce point à l'arrêt n°88251 du Conseil de ceans.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent respectivement « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » et que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *{..} La fiche de rémunération 281.1 concerne les revenus de 2012. Ces revenus sont trop anciens pour évaluer les moyens de subsistance [sic] actuels de Madame [H.]* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat de l'impossibilité de déterminer les moyens de subsistance actuels de l'épouse du requérant.

En termes de recours, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] procéder à un examen individualisé de la situation du requérant* » conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Or, au vu des considérations émises *supra*, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. En effet, le Conseil observe à cet égard que l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'a pas valablement contesté la motivation de l'acte entrepris et que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit celui-ci et conclure à l'absence de revenus au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, qui est l'une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que le requérant puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDROY,

C. DE WREEDE